



**DECISION N°UM/2023 – 099**

**Le Maire de la Ville de LA FARLEDE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2021/010 du 22 mars 2021, donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**VU** notamment son paragraphe 25° l'autorisant à procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De procéder au dépôt d'une demande de permis de construire portant sur la construction d'un nouveau groupe scolaire de 15 classes, sis parcelles AE 170 et AE 171, lieudit « La Leydière » à 83210 LA FARLEDE.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Cheffe de service de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à la Farlède, le 11 juillet 2023.

**Le Maire,  
Yves PALMIERI**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le ..... **11/07/2023** ..... et de la publication sur le site internet de la Commune le ..... **11/07/2023** .....  
Le Maire,

